



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 octobre 2011
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé

Conclusions sur le sort des enfants touchés par le conflit armé en Iraq

1. À sa 31^e séance, le 22 juin 2011, le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé a examiné le premier rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants touchés par le conflit armé en Iraq (S/2011/366), qui porte sur la période de janvier 2008 à décembre 2010 et a été présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. Le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration.
2. Les membres du Groupe de travail ont pris connaissance avec intérêt du rapport du Secrétaire général, présenté en application des résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité, et ont accueilli avec satisfaction l'analyse et les recommandations qui y figurent.
3. Ils ont salué les efforts déployés par le Gouvernement iraquien pour assurer la protection des enfants, en particulier l'engagement qu'il a pris d'adopter des mesures visant à incriminer le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la signature de la Convention sur les armes à sous-munitions, et les mesures prises en vue de créer un comité intergouvernemental sur la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité en vue d'appuyer le mécanisme des Nations Unies chargé de la surveillance et de la communication de l'information sur les enfants et les conflits armés.
4. Ils ont constaté que, malgré cette évolution positive, la situation des enfants en Iraq restait très préoccupante et complexe. De manière générale, les restrictions imposées par les conditions de sécurité ont empêché le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés de procéder au recueil et à la vérification des renseignements sur le recrutement et l'utilisation d'enfants, les meurtres et mutilations d'enfants et les viols et autres violences sexuelles commis à leur encontre, les attaques contre des écoles et des hôpitaux, les enlèvements et le refus d'autoriser l'accès humanitaire.



5. Ils ont en outre noté que plusieurs millions de mines terrestres et de restes explosifs de guerre, y compris des sous-munitions non explosées, représentaient toujours une menace constante pour les enfants en étant dispersés sur quelque 1 700 kilomètres carrés du territoire iraquien.

6. Ils se sont déclarés particulièrement préoccupés par les informations selon lesquelles des enfants continuaient d'être recrutés et utilisés comme kamikazes et un grand nombre d'enfants étaient tués, blessés ou mutilés dans des attentats-suicides à la bombe et des attaques visant des écoles, des marchés et d'autres lieux publics. Ils ont appelé à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par des groupes armés, et en particulier à cesser immédiatement d'utiliser des enfants handicapés mentaux comme kamikazes.

7. Ils ont exprimé leur inquiétude au sujet des informations selon lesquelles des enfants continueraient d'être recrutés et utilisés par les conseils de l'éveil (également connus sous le nom de « Fils de l'Iraq »), insistant sur la nécessité de mettre en place des procédures permettant de vérifier l'âge des recrues potentielles afin de ne pas enrôler d'enfants dans les unités armées relevant du Gouvernement.

8. Ils ont encouragé le Gouvernement iraquien à concrétiser l'engagement qu'il a pris d'adopter de nouvelles mesures visant à incriminer le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés par des groupes armés, et ont souligné à quel point il était important d'autoriser l'ONU et les organisations humanitaires compétentes à entrer en contact avec les enfants placés en détention.

9. Ils se sont dits gravement préoccupés par le nombre d'enfants tués ou mutilés en Iraq.

10. Le Représentant permanent de l'Iraq :

a) A salué le rôle important que jouait la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et a remercié celle-ci de ses travaux;

b) A fait observer que le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants touchés par le conflit armé en Iraq (S/2011/366) portait sur une période de trois ans durant laquelle la situation en matière de sécurité s'était considérablement améliorée, ce qui avait fait sensiblement baisser le nombre de victimes civiles;

c) A estimé que si ses capacités avaient diminué, Al-Qaida en Iraq restait néanmoins la plus grande menace guettant les adultes et les enfants, ajoutant que la situation dans son pays ne constituait pas un conflit armé et que les prochains rapports du Secrétaire général devraient mieux tenir compte de l'amélioration des conditions de sécurité;

d) A réaffirmé qu'aucun enfant n'était enrôlé dans les forces de sécurité irakiennes et insisté sur le fait que le recrutement d'enfants par des milices tels les conseils de l'éveil, qui avaient été intégrées dans l'armée et la police irakiennes, n'était pas autorisé;

e) A fait observer que certains faits décrits dans le rapport, comme le recrutement d'enfants par l'Armée du Mahdi, n'étaient plus d'actualité;

f) A fait part du souhait de son gouvernement d'inviter la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à effectuer une nouvelle visite en Iraq.

11. Suite à la réunion et conformément aux dispositions applicables du droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011), le Groupe de travail est convenu de prendre les mesures décrites ci-après.

Déclaration du Président du Groupe de travail

12. Le Groupe de travail est convenu d'adresser un message aux groupes armés mentionnés dans le rapport du Secrétaire général au moyen d'une déclaration de son président :

a) *Constatant avec une vive préoccupation* qu'au mépris des dispositions applicables du droit international, des violations et des sévices continuent d'être infligés aux enfants en Iraq, notamment sous la forme du recrutement et de l'utilisation d'enfants, du meurtre et de la mutilation, du viol et d'autres violences sexuelles, de l'enlèvement, d'attaques contre des écoles et des hôpitaux et du refus d'autoriser l'accès humanitaire;

b) *Condamnant* dans les termes les plus énergiques la pratique de groupes armés tels qu'Al-Qaida consistant à recruter et utiliser des enfants comme kamikazes, y compris des handicapés mentaux, et appelant à la dissolution immédiate de la cellule jeunesse de cette organisation, baptisée « Oiseaux du paradis »;

c) *Les engageant vivement* à mettre un terme immédiat aux violations et aux sévices infligés aux enfants, en application des résolutions 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011) du Conseil de sécurité, et à libérer tous les enfants demeurant dans leurs rangs.

13. Le Groupe de travail a décidé d'adresser un message aux chefs civils et religieux en Iraq, les appelant instamment à condamner publiquement l'utilisation d'enfants, surtout comme kamikazes, et à se concerter avec le Gouvernement iraquien, en coopération avec la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres partenaires de la protection de l'enfance, afin de prévenir toute forme de violations et de sévices commis contre des enfants en Iraq en violation des dispositions applicables du droit international.

Recommandations à l'intention du Conseil de sécurité

14. Le Groupe de travail est convenu de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre les lettres suivantes :

Lettre adressée au Gouvernement iraquien

a) *Saluant* les mesures prises par le Gouvernement pour renforcer la protection de l'enfance en Iraq, en particulier celles qui visent à créer un comité intergouvernemental sur la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité chargé d'appuyer le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés;

b) *Se félicitant* que le Gouvernement iraquien ait accepté la recommandation formulée par le Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'examen périodique universel tendant à prendre des dispositions en vue d'incriminer le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, et lui

demandant d'honorer son engagement en adoptant toutes les mesures juridiques et judiciaires pertinentes pour empêcher le recrutement et l'utilisation d'enfants;

c) *Engageant vivement* le Gouvernement iraquien à s'assurer que les règles d'engagement de toutes les forces de sécurité en Iraq comprennent des dispositions spécialement destinées à protéger les enfants et soient pleinement appliquées sur l'ensemble du territoire iraquien, et l'encourageant à travailler en étroite collaboration avec la MANUI et l'UNICEF en vue d'adopter les mesures qui s'imposent pour protéger les enfants;

d) *Encourageant fortement* les forces de sécurité irakiennes à coopérer étroitement avec la section de la MANUI chargée de la protection de l'enfance en vue d'élaborer un programme de formation destiné à prévenir les violations et les sévices contre les enfants et de mettre en place un système d'alerte permettant d'informer l'équipe spéciale de surveillance et d'information de tous sévices ou violation dont des enfants seraient victimes;

e) *Recommandant* au Gouvernement iraquien d'établir les procédures de vérification d'âge nécessaires au regard du recrutement par les conseils de l'éveil et de prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer la protection de l'enfance en procédant à un examen final des effectifs restants des conseils de l'éveil, en coordination avec les partenaires de protection de l'enfance présents en Iraq;

f) *Demandant en outre* au Gouvernement iraquien de respecter les dispositions du droit international en autorisant les Nations Unies, en particulier les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les organisations humanitaires compétentes, à entrer en contact avec les enfants placés en détention, sans entrave et à tous les stades de la procédure judiciaire, et de collaborer avec la MANUI et l'UNICEF pour trouver des moyens d'éviter les détentions prolongées et y concevoir des solutions de remplacement, lorsque c'est possible;

g) *Encourageant* le Gouvernement iraquien à continuer de coopérer avec des organisations intergouvernementales et l'équipe spéciale de surveillance et d'information en vue de mettre fin aux violations et aux sévices dont les enfants sont victimes, en application des résolutions 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011) du Conseil de sécurité.

Lettre adressée au Secrétaire général

a) *Saluant* les efforts déployés par son Représentant spécial pour l'Iraq pour renforcer la capacité de protection de l'enfance de la MANUI, notamment en y affectant un conseiller pour la protection de l'enfance, et l'encourageant à poursuivre son action à cette fin;

b) *Priant* le Secrétaire général de trouver des moyens, par l'intermédiaire de la MANUI et de l'UNICEF, de déployer des responsables de la protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire iraquien et de leur permettre de mener leurs activités;

c) *Priant également* le Secrétaire général de demander à l'équipe spéciale de surveillance et d'information en Iraq de communiquer toutes informations pertinentes, formuler des recommandations et fournir l'assistance nécessaire au comité intergouvernemental sur la résolution 1612 (2005) créé par le Gouvernement iraquien.

Au Conseil de sécurité

a) *Recommandant* au Conseil de sécurité de continuer de tenir compte, lorsqu'il examinera le mandat de la MANUI, du sort des enfants touchés par le conflit armé en Iraq et de la nécessité pour la Mission d'être en mesure d'exécuter les tâches qui lui sont prescrites en matière de protection de l'enfance;

b) *Invitant* le Conseil à transmettre le présent document au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées.

Mesure prise directement par le Groupe de travail

15. Le Groupe de travail est également convenu que des lettres devraient être adressées par son président :

À la Banque mondiale et aux donateurs

Soulignant les besoins essentiels de l'Iraq en matière de protection de l'enfance et appelant la communauté des donateurs à aider l'Organisation des Nations Unies et ses organisations partenaires sur le terrain à intensifier leurs activités de surveillance et d'information et à les soutenir, ainsi que le Gouvernement iraquien, dans la mise en œuvre de programmes et projets nationaux visant à renforcer la protection de l'enfance en Iraq.
